

Rechercher des pétitions



- [Accueil](#)
- [Pétitions](#)
- [Nature et environnement](#)
- Contre le projet de Méthanisation à Charost

## Contre le projet de Méthanisation à Charost

Sauvegarde en cours...



Auteur : Association Bien Vivre Entre le Cher et l'Arnon

Destinataire(s) : Antoine LABOURDETTE, Richard BORDERY, Audrey RODRIC, Julien RODRÏC, Sindy VINCON, Pauline AMICHAUD, Jean-Pierre LEGENDRE

Une unité de méthanisation à proximité de nos habitations, précisément au croisement de la D16 et D184. Ce méthaniseur (trois sphères de 23m de diamètre sur environ 8m de hauteur) sera implanté sur la commune de CHAROST, et limitrophes de CIVRAY et PLOU.

Ce projet est né de l'association de trois gros céréaliers, dont deux ne sont pas domiciliés sur la commune de PLOU mais en exploitent les terres agricoles. Leur but étant de produire et vendre du gaz à GRDF

Ce méthaniseur implanté à 740 mètres des premières habitations de Brouillançon va entraîner de nombreux problèmes, et pas les moindres, en ce qui concerne les risques suivants :

- la nuisance auditive,
- la pollution olfactive (les vents dominants de l'ouest vont diffuser les odeurs sur l'ensemble de la commune),
- la pollution visuelle,
- incidences sur la santé (risque de fuite de gaz, d'incendie et incidents quelconques). Aujourd'hui, il n'y a aucun recul sur les problèmes qui, forcément, auront lieu un jour ou l'autre) : auto-surveillance assurée par les agriculteurs eux-mêmes qui se transforment, d'un coup de baguette magique, en industriels. Ça laisse perplexité !!!
- La dévalorisation du patrimoine. Après avoir contacté quelques agents immobiliers, il s'avère que les maisons vont perdre environ 30 pour cent de leur valeur, voire même invendable pour les propriétés les plus proches,
- Accentuation de la circulation routière sur la RD 16 et certaines routes de PLOU ; ce qui va engendrer une hausse de particules fines tant décriée en France... Impact sur la transition carbone.
- proximité de l'école (1,260 km du site) : avec l'augmentation du flux routier, les enfants ne pourront plus aller à l'école à pied ou à vélo,
- problèmes écologique et environnemental. La commune de PLOU est constituée principalement de 13 hameaux (on ne tient pas compte des lieux-dits isolés) et compte donc 13 puits, sans parler des puits privés, et également des mares utiles à la faune sauvage. La nappe phréatique sera forcément impactée par l'épandage. La commune dispose d'une richesse extraordinaire au niveau de la faune et ce projet va tout détruire. Grave impact sur la biodiversité ; encore un profit au détriment de perte de ruches et d'abeilles et bien d'autres...

Votez tous ensemble contre ce projet car nous souhaitons vivre tranquille dans nos campagnes, et sauvegarder notre patrimoine. Prenez contact avec les agences immobilières : que vaut ma maison proche d'un méthaniseur ?

Mobilisons-nous ! Nous sommes tous concernés ! Non à l'usine de méthanisation !

[Voir toutes les signatures](#) [Voir les commentaires](#)

147 signatures

Saisissez votre email

Pourquoi signez-vous ? (facultatif)

 Partager avec vos amis Facebook

Je signe

Partagez la pétition avec vos amis :

 [Partager](#)

En utilisant notre plateforme vous permettez à MesOpinions.com de vous proposer des contenus pertinents et personnalisés.

C'est signé. Un tel projet nuit à votre lieu de vie. Vous respirez la nature et la tranquillité.  
Je vous souhaite beaucoup de réussite dans votre combat.

*Marie christine - Fals Le 26/11/2019 à 18:16:54*

[Signaler un abus](#)

*Mag - St loup des chaumes Le 23/11/2019 à 01:53:22*

[Signaler un abus](#)

Il est indispensable de préserver la santé des humains et des animaux et de préserver leur qualité de vie et la biodiversité. Non aux apprentis sorciers.

*Anne-claire - Paris Le 22/11/2019 à 11:49:10*

[Signaler un abus](#)

Une catastrophe pour notre agréable commune, juste pour une notion de profit.

*Elisabeth - Plou Le 21/11/2019 à 20:36:49*

[Signaler un abus](#)

Ancien administrateur d'une station d'épuration en Région Parisienne ( 1983 à 1989 ), je sais par expérience que ce genre d'installations sont régulièrement soumises à de très fréquentes modifications de textes , de ce fait elles sont rarement aux normes La lagune posera évidemment problème si elle est couverte rien ne dit qu'elle sera étanche Si elle est étanche alors le terme lagune est impropre

*Le 21/11/2019 à 11:29:07*

[Signaler un abus](#)

et au Mans, dites non à la zone commerciale de BENER. 21 hectares de goudron à la place de sol cultivable!

*Monique - Le mans Le 21/11/2019 à 09:06:10*

[Signaler un abus](#)

Vraiment marse de voir bousiller la planète

*Le 21/11/2019 à 04:57:50*

[Signaler un abus](#)

Non non non et non

*Sophie - Méreau Le 20/11/2019 à 22:57:53*

[Signaler un abus](#)

Ils en veulent toujours plus du blé et au détriment de notre village.

*Patrick - Plou Le 20/11/2019 à 16:25:36*

[Signaler un abus](#)

Cette ville regroupe tous mes souvenirs d'enfance, je dis non non et non à ce projet inutile, protéger nos campagnes au lieu de les tuer à petit feu.

*Jennifer - Caluire Le 20/11/2019 à 09:54:14*

## 26 commentaires

il y en a marre de toutes les pollutions de la planète.

[Signaler un abus](#)

Paul - La chapelle saint ursin Le 20/11/2019 à 08:38:32

Inadmissible !

[Signaler un abus](#)

Florence - Le 20/11/2019 à 02:10:28

Merci de prendre en considération les revendications et propositions des signataires de cette pétition . Pour ma part je ne suis pas contre une méthanisation modérée et contrôlée . En revanche ce projet d'implantation,proche de nos habitations, d'une usine à gaz fait peur .Un permis de construire suffit. Aucuns contrôles de sécurité par la suite. Pas d'analyses des "digestats"(antibiotiques,pesticides ...), des tonnes de déchets par jours sans études d'impact sur l'environnement. Il n'y a rien d'écologique dans ce projet !!!

[Signaler un abus](#)

Allou - Plou Le 19/11/2019 à 22:19:20

projet apportant des nuisances

[Signaler un abus](#)

Bernard - Venissieux Le 19/11/2019 à 21:13:07

Domage que, pour certaines personnes, l'argent appelle l'argent ....au détriment de l'environnement.

[Signaler un abus](#)

Le 19/11/2019 à 21:01:45

Ce n'est pas de l'écologie c'est une recherche de business financier au détriment des habitants

[Signaler un abus](#)

Le 19/11/2019 à 20:47:56

La méthanisation,telle qu'elle est envisagée dans ce type de projet,ne peut générer,à court et moyen terme,que des nuisances.Aucune retombée pour la commune de Plou,aucun intérêt pour les habitants.

[Signaler un abus](#)

Jean-paul - Plou Le 19/11/2019 à 20:29:51



Membre de l'ABVECA et déterminé contre ce projet.

[Signaler un abus](#)

Claude - Le 19/11/2019 à 19:51:38

Entre la pseudo écologie et la vraie malhonnêteté intellectuelle,la limite est mince!

[Signaler un abus](#)

Marc - Plou Le 19/11/2019 à 19:44:46

Non catégorique!!

Le 19/11/2019 à 19:42:15

## 26 commentaires

Mets moi ça à côté de vos maison si c'est tellement sein !

[Signaler un abus](#)

*Maud - St romain sur cher Le 19/11/2019 à 19:34:49*

Il était une fois une commune où il faisait bon vivre !!!!!!!!!!!!!!!

[Signaler un abus](#)

*Philippe - Plou Le 19/11/2019 à 19:29:58*

c'est quand meme dingue que dans ce pays l'on ne peut rien faire parce que c'est toujours on ne veut pas, et pourtant ces meme personnages sont pour la tansition ecologique

[Signaler un abus](#)

*Yves - Le Malesherbois Le 19/11/2019 à 19:28:06*

La fin de notre tranquillité dans notre petit village! Tous ensemble

[Signaler un abus](#)

*Severine - Plou Le 19/11/2019 à 19:16:13*

le combat pour préserver la biodiversité partout et dans tous les domaines est le seul vecteur de futur.;consultez et signez la pétition 62324 pour ce combat commun

[Signaler un abus](#)

*Paulo - Arleuf Le 19/11/2019 à 19:13:09*

Comptez sur notre soutien total

*William - Civray Le 19/11/2019 à 18:42:40*

DEPARTEMENT DU CHER

ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

DU 5 OCTOBRE 2020 AU 20 NOVEMBRE 2020

PAR DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

DU 31 MARS 2020 N° E 20000006/45

ET PRESCRITE PAR LA COM.COM FERCHER – PAYS FLORENTAIS LE 07.07.2020

PORTANT SUR LE PROJET DE PLUI  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE  
FERCHER PAYS FLORENTAIS ET SUR L'ABROGATION  
DE LA CARTE COMMUNALE  
DE PRIMELLES

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**



## 1 - Préambule

- Les dispositions légales de l'enquête publique précisant que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, les responsables des projets, plan ou programme, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles ».
  - ✓ Dans le cas présent, j'ai réceptionné les registres à l'issue de la clôture de l'enquête, à savoir le 20 novembre 2020 à 17 h.
  - ✓ Le procès-verbal de synthèse est remis 4 jours après, à savoir le 24 novembre 2020, à l'occasion d'une entrevue avec le porteur de projet.
  - ✓ Je vous remercie de me faire parvenir votre mémoire de réponse sous quinzaine, c'est-à-dire avant le 8 décembre 2020.
- L'enquête s'est déroulée dans un climat globalement serein.
- La salle de la Com.Com, de même que la salle de la mairie de Primelles a été tenue à la disposition du commissaire enquêteur durant chaque permanence. Cette pièce était accessible au public à mobilité réduite et permettait une intimité suffisante pour que chacun puisse s'y exprimer librement.
- Comptabilité de l'enquête :
  - ✓ Nombre d'observation et courriers portés au registre : 34
    - 11 Au registre
    - 14 Par courrier remis en main propre au commissaire enquêteur.
    - 9 Par e-mail.
  - ✓ Nombre de pétitions et nombre de signataire : 0
  - ✓ Documents non recevables : 0

Il est à noter que certaines personnes ont porté leurs observations par courrier et les ont confirmées par un émargement au registre (double emploi).

## 2 – Synthèse des observations formulées par le public durant l'enquête

### 2.1 – Observations concernant le PLUI

#### 2.1.1 – Observations concernant 3 futurs projets de photovoltaïque.

##### COMMUNE DE PRIMELLES

La société IMPULSION située à YASLES (79) est venue présenter son projet d'installation d'un futur parc photovoltaïque sur la commune de PRIMELLES, sur l'ensemble de ces aspects :

- Comptabilité avec le zonage PLUI Aer : secteur prioritaire de développement des projets potentiels d'installations de production d'électricité photovoltaïques sur une zone de carrière,
- Absence de covisibilité notamment avec l'église classée de Primelles Bourg.
- Absence d'enjeux écologiques suite aux études écologiques menées courant 2020 par Thema Environnement,
- Mise en place d'une activité agricole dans le parc solaire conformément aux prescriptions de la CDPENAF du Cher,
- Absence de toutes fondations et réversibilité complète de l'installation photovoltaïque,
- Solutions de raccordement validée par ENEDIS.

Cette entreprise recherche la comptabilité entre son projet et le zonage. Elle souhaite donc s'assurer que son projet est compatible avec le zonage et le règlement de zonage AER.

##### COMMUNE DE CIVRAY

L'entreprise LUXEL Située à PEROLS (34) est venue présenter son projet d'installation de futur parc photovoltaïque sur la commune de CIVRAY et souhaite apporter quelques précisions aux demandes d'adaptation du PLUI.

Il est question de la possibilité du développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de CIVRAY sur une zone d'environ 11 hectares au droit de la parcelle AB N° 3.

En l'état, la demande de modification du zonage dans le PLUI est la suivante :

- Le zonage AER, secteur prioritaire pour des projets d'énergie renouvelable qui couvre actuellement la zone du projet permet donc en l'état d'accueillir le projet ou parc photovoltaïque. Néanmoins, le parc solaire, bien qu'autorisé au titre de l'urbanisme ne sera pas éligible à l'appel d'offre tarifaire de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) et il ne pourra pas faire l'objet d'un tarif de vente de l'électricité bonifié par l'état (solution de vente de l'électricité privilégiée). Il est donc nécessaire de modifier le zonage pour permettre la réalisation du projet, il est proposé d'affecter les terrains d'étude en zone Npv.

Pour ce zonage, la rédaction du règlement pourrait être la suivante :

Dans le secteur Npv : sont autorisés

- Les projets d'installation d'équipement photovoltaïque adaptés au sol
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés aux travaux de construction d'aménagement paysager des espaces libres ou de gestion des eaux pluviales ou qu'ils soient rendus nécessaires pour l'exploitation des installations photovoltaïques.

COMMUNE DE SAINT FLORENT

Monsieur Roger BOIZAT, propriétaire de la S.C.I. de l'Hibiscus, demeurant 29 bis Avenue Béthune Charost à SAINT FLORENT sur CHER, demande à ce que la carrière des baguettes, Route de Rosière, soit classée en zone N P V ou U P V, ceci afin de pouvoir finaliser son projet d'installation d'un champ photovoltaïque.

2.1.2. Observations concernant le classement des espaces naturels

Le conservatoire d'espace naturel CENTRE VAL DE LOIRE nous contacte dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des sites du Conservatoire d'espaces naturels CENTRE VAL DE LOIRE (Cen CVL) appelés « les Chaumes du Patouillet » à Lunery.

En effet, le conservatoire est propriétaire de parcelles actuellement classées en EBC sur la commune de Lunery.

Pour rappel un EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Il est donc impossible d'y effectuer des opérations de génie écologique visant à maintenir les milieux ouverts, ou d'y installer un pâturage.



Les enjeux relevés dans le plan de gestion 2021-2030 des sites du Cen CVL, sont orientés prioritairement vers la préservation des milieux ouverts, principalement constitués de pelouses calcicoles hautement patrimoniales en région CENTRE VAL DE LOIRE. De nombreuses espèces y sont également inféodées.

Les actions de gestion prévues dans ce document de planification ont été réfléchies de manière à restaurer puis entretenir ces milieux.

Il se retrouve donc aujourd'hui confrontés à un problème lié au classement de certaines parcelles en EBC, qui contiennent ces milieux de pelouses à restaurer ou entretenir par des actions de broyage des fruticées, débroussaillage ou pâturage.

Sur les 208 parcelles classées en EBC dont il est propriétaire à Lunery, il souhaite donc demander le déclassement de 39 d'entre elles, afin de pouvoir mettre en œuvre les opérations prévues dans le plan de gestion.

En fait, il s'agit de maintenir le niveau PRERIO ouvert et EBC ne le permet pas.

Le cas échéant, le conservatoire demande ce retrait, et peut envisager de classer d'autres parcelles en EBC afin de conserver le ratio de surface classée sur la commune. (L'achat des terrains a eu lieu en 2002, le problème n'était pas identifié en 2019, le PLU était déjà fait, les parcelles ont été identifiées après).

### 2.1.3 Observations concernant le zonage de parcelles privées sur différentes communes.

#### Commune de SAUGY

- Madame Thérèse COURSEAU demande que le PLUI révise sa position sur la commune de SAUGY et intègre dans ce PLUI les parcelles A 211 et A209 qui lui appartiennent.

#### Commune de PLOU

- Monsieur Jean Philippe MILLIER intervient sur un oubli. La parcelle cadastrée ZM 75 lui appartenant, devait être classée dans le PLU de la commune de PLOU. Suite à une erreur liée à un oubli, cette parcelle n'a pas été intégrée dans le PLU de la commune de PLOU. Il demande que cette parcelle soit intégrée comme constructible au sein du PLUI de FERCHER – PAYS FLORENTAIS.

### Commune de VILLENEUVE

- Monsieur Bernard DUPONT qui possède un terrain sur la commune de VILLENEUVE, souhaite que ce terrain, qui était dans l'ancien PLU de la commune et dont il possède toujours un certificat d'urbanisme, soit à nouveau inclus dans le PLUI. En effet, ce terrain est toujours en vente comme constructible, et dont il a supporté les frais de bornage, a déjà fait l'objet d'un compromis de vente qui a échoué.

Il demande également de laisser en zone constructible les terrains AA 152 – AA 14 et A 600, remplaçant la A 445 suite au détachement du terrain en vente qui devient A 599 pour une superficie de 900 m<sup>2</sup>.

Il estime qu'il est très difficile de gérer des surfaces aussi petites et aussi enclavées dans les habitations, si elles retournent en zone agricole, les nuisances (bruit, poussière, épandage...) devenant alors de lourdes entraves à la bonne gestion de ces parcelles.

Il nous confirme ses propos par une visite à ma permanence du 20 novembre 2020, avec à l'appui, un courrier du maire de VILLENEUVE, confirmant une erreur de numérotation de la parcelle, suite à un plan de division.

- Madame Martine DEMASSE, domiciliée La Fontaine Claire à VILLENEUVE sur CHER, déclare être propriétaire d'une maison d'habitation avec bâtiments agricoles (référence A21 à VILLENEUVE).

Elle demande si elle peut transformer les bâtiments d'exploitation en bâtiments destinés à un autre usage artisanat ou tourisme (gîte rural).

- Par délégation de signature au profit de son mari Monsieur GAUDRAT Jean Pierre, Madame GAUDRAT Françoise demande que les parcelles N° 153 et 152, située sur la commune de VILLENEUVE soient intégrées dans le nouveau PLUI de FERCHER PAYS FLORENTAIS, comme elles l'étaient dans le PLU de la commune de VILLENEUVE.

### COMMUNE DE CIVRAY

- Madame Josiane PONTONNIER est propriétaire d'une maison et de terrains au Coudray situés 10 grande rue, cadastrés AM 81 et AM 87, pour une superficie de 1ha 25a 12ca, avec également une possibilité d'accès sur la route de Bois Ratier, laissant donc une possibilité de construire.

Lors de la succession de ses parents, la valeur retenue tenait compte de cette possibilité.

Souhaitant concrétiser ce projet, elle s'est rendue à la mairie de CIVRAY où elle a appris que le PLU en cours de révision, avait désormais classé la moitié de la propriété en « espace vert ».

Elle souhaite savoir quels sont les critères pris en compte pour une telle classification, et souhaite que l'intégralité des parcelles AM 81 et AM 87, soit inscrite dans le PLUI de façon à ce qu'elles soient complètement constructibles.

Madame PONTONNIER nous confirme ses propos par une visite à la permanence du 20 novembre 2020.

- Monsieur Serge LEFEBVRE, habitant Rue Latreille à CIVRAY, demande que les parcelles cadastrées AK 149 et 152 soient classées au même titre que sa parcelle limitrophe A 1210, afin de pouvoir construire une annexe de plus de 30 m<sup>2</sup>. Son habitation se situe sur la parcelle AK 10 classée partiellement en zone agricole et U. La limite avec la zone agricole se trouvant toute proche de sa construction existante, il lui apparaît nécessaire de repousser la limite d'une dizaine de mètres afin de lui permettre d'agrandir sa construction existante par l'arrière.

- Monsieur Claude TETENOIRE nous explique par un courrier du 19 novembre 2020, confirmé par une intervention sur registre du 20 novembre 2020, la nécessité de classer en zone constructible sa parcelle AB3 située Au Bois du Coudray, commune de CIVRAY. En effet, il explique que cette parcelle est classée dans le projet du PLUI en zone avec enjeu paysager et patrimonial. Ayant de nombreux projets d'agrandissement et d'adaptation de son exploitation, il pense que cette classification ne lui permet pas de réaliser ses projets, qui ne peuvent se réaliser sur une autre de ses parcelles à cause de la proximité des points d'eau.

Il demande donc le reclassement de cette parcelle en zone constructible.

#### COMMUNE DE SAINT CAPRAIS

- Madame Françoise PIGEAT souhaite attirer l'attention sur plusieurs points concernant les parcelles dont elle est propriétaire, situées dans le hameau de Champfrost sur la commune de SAINT CAPRAIS.

Il s'agit des parcelles 25,27,28 et 31.

En effet, dans le cadre de projet de PLUI, les parcelles 27 et 31 sont classées en zone agricole, elles deviennent de ce fait, inconstructibles pour un usage d'habitation. Or celles-ci sont au cœur de la zone classée « UC » (hameau pouvant être densifié), et ne semblent pas favorables à l'exploitation agricole de par leur faible surface et leur configuration, ainsi que par la gêne qui serait occasionnée aux voisins (bruits, épandage, circulation d'engins).

L'accès et le garage de Madame PIGEAT, sont situés sur la parcelle 27, ce qui impose un nouveau découpage parcellaire réduisant d'autant la parcelle 27. De plus, la parcelle 27 dessert la parcelle 25, qui reste constructible et nécessite un accès depuis la rue.

Pour ces raisons, Madame PIGEAT souhaite que les parcelles 27 et 31 soient classées, elles aussi, en zone UC à l'instar de l'ensemble des parcelles environnantes.

- Monsieur Patrick COSSON est propriétaire d'une parcelle cadastrée AA N° 62, située Rue René PERREAU à ST CAPRAIS. Sur cette parcelle actuellement en vente, il est en possession d'un certificat d'urbanisme N° 018 201 16 D 2003 prorogé pour 3 ans et viabilisé.

Dans le projet du nouveau PLUI, cette parcelle n'est plus constructible.

Il souhaite donc que cette parcelle soit intégrée dans le nouveau PLUI.

- Monsieur Gérard SAUVESTRE demande le maintien en zone constructible de 3 parcelles N° 30 – 141 – 142 situées Rue de la source à Champfort, sur la commune de ST CAPRAIS.

#### COMMUNE DE SAINT FLORENT

- Monsieur Patrick BELLOT est propriétaire de parcelles 407/ 209/ 210/ 335. Suite au décès de son père, ses nièces sont devenues propriétaires des parcelles 336/ 205/ 204, le tout représentant une friche industrielle sur laquelle se trouvent des serres de verre.  
Depuis 2009, cet ensemble est classé en terrain agricole.

Monsieur BELLOT pense que la situation géographique de cet ensemble demande à ce que celui-ci soit classé en terrains constructibles.

A ce titre, il demande que ces parcelles soient classées en terrains constructibles.

- Mesdames LUQUET Annie et DEMAY Bernadette sont venues consulter à la permanence du 20 novembre 2020, afin de vérifier si leurs terrains situés Rue du 19 mars 1962 à ST FLORENT, étaient bien en zone constructible.

Après avoir fait cette vérification (malgré une bande paysagère de quelques mètres à l'arrière du terrain), elles n'ont pas souhaité émarger le registre d'enquête.

Cette visite n'appelle donc pas de réponse dans votre mémoire en réponse.

### COMMUNE DE SAINT FLORENT ET SAINT CAPRAIS

- Monsieur GANCZARSKI expose que le nouveau PLUI déséquilibre une succession lui venant de sa grand-mère, Madame Madeleine CHEVY, succession pour laquelle il est en procès avec son cohéritier, et qui de ses dires n'est pas soldée. Il explique que cette succession est bloquée depuis environ 5 ans, car l'arrivée du nouveau PLUI génère un déséquilibre de 123 000 € entre les 2 cohéritiers.

Il souhaite donc que ses parcelles qui étaient préalablement dans le PLU des communes de ST FLORENT et ST CAPRAIS, soient à nouveau classées constructibles.

Dans sa demande, il s'appuie sur le fait qu'il avait plusieurs projets :

- 2 logements domotisés sur des terrains au lieu-dit « les grenouillas » commune de ST CAPRAIS, avec jardin potager participatif.
- Restauration du Café Auberge de la promenade à CHAMFORT avec fonction de commerce multi – service.
- Création d'un hameau intergénérationnel sur la parcelle BC 36 (6 960 m<sup>2</sup>).

Il comptait donc sur la vente de ses terrains constructibles pour financer son projet.

Il envisage, faute de pouvoir réaliser ses divers projets, de destiner ses parcelles aux gens du voyage.

### COMMUNE DE LUNERY

- Monsieur Ludovic FRADET, domicilié 2 route de Grange Neuve à LUNERY, s'interroge sur le fait que des parcelles déjà construites, passent en zone agricole.

Il demande ce qu'il advient au terme de modification ou d'agrandissement de ces maisons déjà construites (ex : construction de piscine).

- Madame COMBRET, propriétaire de la parcelle ZE 63, sur la commune de LUNERY, demande à ce que cette parcelle soit considérée en zone constructible dans le nouveau PLUI, de la communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS.

### COMMUNE DE PRIMELLES

- Madame Jeanne Marie PREVOST, propriétaire de la parcelle cadastrée ZD 23 sur la commune de PRIMELLES, explique que les dimensions de cette parcelle ne permettent plus de l'exploiter sur le plan agricole, condamnant cette parcelle à la friche.

Elle indique dans son intervention, qu'un permis de construire avait été délivré (sous conditions) à l'époque de la carte communale de PRIMELLES.

Elle demande donc que cette parcelle cadastrée ZD 23 soit classée en zone constructible dans le nouveau PLUI de FERCHER PAYS FLORENTAIS.

#### 2.1.4 Observations d'ordre cartographique

### COMMUNE DE VILLENEUVE SUR CHER

Monsieur Michel HERAULT, Maire de VILLENEUVE SUR CHER, explique que :

1. 1 anomalie cartographique apparait en page 29/43. Cette anomalie concerne une bande de terre cartographiée dans le lit du cher.
2. Dans le même ordre d'idée, il remarque un espace boisé cartographié sur le milieu du chemin de l'abime.
3. Un espace boisé cartographié sur le milieu de la route de VILLENEUVE à CHAROST.

D'autre part, il s'étonne qu'une partie du territoire de la commune soit en site inscrit (zone UA et AA), alors qu'aucun monument historique ou autres ne justifient, à ses yeux, cette inscription.

Il demande la rectification de ces divers points.

#### 2.1.5 Observations concernant l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de CHAROST

L'association ABVECA, située 10 impasse de la poste à PLOU a souhaité intervenir sur 8 points concernant l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de CHAROST, à savoir :

1. Concernant les parcs d'aérogénérateurs, qui se construisent tout azimut, en pleine campagne ou à proximité de village (moins de 500 m) et défigurent l'environnement, là où il faudrait protéger notre espace visuel : CHAROST va être un exemple type.
2. Préserver et améliorer la qualité des parcours routiers : la D184, entre le Grand Entrevins et Brouillamnon en a fort besoin au niveau de l'asphalte et de sa largeur.
3. Le projet d'urbanisation du hameau village de Brouillamnon, rue des Noyers est un beau projet voué à l'échec. Très récemment, un permis de construire d'une unité de méthanisation industrielle sur la commune de CHAROST, mais à proximité immédiate de l'entrée du village de Brouillamnon, a été délivré par la préfecture du CHER avec un avis favorable FerCher. Nous pensons qu'entre administrations, il y a un manque de concertations. A quoi peut bien servir ce PLUI dans ce cas ? et qui, dans ces conditions, sera intéressé pour venir habiter ce lotissement à proximité d'une unité de méthanisation ?
4. Dans un courrier réponse de la Chambre d'Agriculture du Cher à FerCher, en date du 10 janvier 2019, celle-ci fait remarquer que la hauteur maximale des constructions agricoles soit limitée à 9 m (page 83 du projet), mais qu'il serait mieux, pour un méthaniseur qu'elle soit portée à 10 m.  
Nous voudrions faire remarquer que le dossier du permis de construire du méthaniseur de CHAROST, prévoit une hauteur de cuves à digestats de 14,40 m, qu'elles sont classées comme constructions agricoles et que ceci va en contradiction avec le PLUI.  
Nous souhaiterions que ces cuves soient enterrées afin de limiter leur hauteur visible hors sol à 10 m dans le rapport du PLUI, l'objectif une industrialisation du paysage rural et naturel.
5. Concernant les zones humides, les bords du Cher entre autres, le PLUI prévoit de limiter la distance d'épandage d'effluents organiques à 35 m des berges des cours d'eau. Dans le cas de la commune de VILLENEUVE SUR CHER, au lieu-dit « Bourret », on trouve une carrière d'extraction de matériaux siliceux en activité, un plan d'eau de 7.8 ha communiquant avec la rivière Le Cher et à proximité desquels va être implantée une lagune à digestat de 3000 m<sup>3</sup> (méthaniseur de CHAROST).



La carte des cavités souterraines (page 85/123) montre une quantité importante de cavités sur cette zone, en particulier, là où se situe le projet d'implantation de cette lagune.

Le PPRI du Cher prévoit que le stockage des produits dangereux doit être conservé dans des récipients étanches, éventuellement placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Ne serait-il pas souhaitable, par principe de précaution élémentaire, que ces zones inondables soient interdites à l'épandage et au stockage de digestats, afin d'éviter tout risque de pollution de la rivière et ou de sa nappe phréatique lors d'une erreur de manipulation ?

Rappel du sinistre de Chateaulin (29), cet été, où une cuve du méthaniseur a débordé de nuit, laissant échapper 300 à 400 m<sup>3</sup> de digestat polluant la rivière l'Aune et privant d'eau potable 180 000 habitants pendant plusieurs jours, dont la ville de Quimper.

6. Toujours concernant les zones humides, nous souhaiterions attirer votre attention sur les nappes calcaires et marnes du Jurassique de la forêt de Font Moreau. Le captage en eau potable de ce lieu est la deuxième ressource souterraine des quatre captages de la CCFCPF, à 70 m de profondeur, pour un débit de puisage de 2000 m<sup>3</sup> / jour, desservant plusieurs villages dont CHAROST. Des problèmes de pollutions d'origine agricole ponctuelles peuvent se produire et migrer vers la nappe.

A proximité du lieu-dit Le Four Sandrin (D190) commune de Plou, il y a un autre projet de lagune à digestat de 4000 m<sup>3</sup>. A cet endroit il y a des cours d'eau intermittents qui collectent les eaux de ruissellement, traversant la zone de Font Moreau vers la rivière Le Cher, en amont de STE THORETTE (voir carte du SDAGE).

Peut-on accepter un risque de pollution où notre devoir et de préserver la nature et l'eau si précieuse aujourd'hui, sachant que l'épandage de digestat est source de destruction d'une faune tel que les vers de terre et les insectes dont les insectes pollinisateurs ?

7. La carte (page83/123) montre les zones ou les nappes phréatiques peuvent spécialement être sujettes à débordement et provoquer des inondations. Celle de Brouillamnon, au lieu-dit La Tribeterie, en fait partie et se situera à moins de 650 m de l'implantation de la future unité de méthanisation industrielle de CHAROST. Suite à des pluies diluviennes, et pour exemple la dernière inondation en date de juin 2016, les eaux de ruissellement arrivant de ce point haut envahissent rues, jardins, cours et maisons. Avec l'installation du méthaniseur, une situation similaire entraînera une pollution de cette zone.  
Pourquoi, dans ces zones, le PLUI ne prévoit pas de restrictions à la construction ????  
Des installations dangereuses classées ICPE, placées à l'entrée de villages, sont-elles le reflet de la qualité architecturale et paysagère dont fait allusion le PLUI dans l'une de ses idées maitresses ?  
Il est dit, dans de nombreuses pages de l'ouvrage, que les entrées d'agglomération sont les premières images que l'on aperçoit en arrivant par la route !
8. Il est nécessaire de limiter les épandages de lisiers et de digestats à cause de la pollution agricole qu'elles engendrent notamment à proximité des espaces urbanisés. Ces épandages sont la cause des nuisances olfactives pour tous les riverains.

**OBSERVATIONS CONCERNANT L'ABROGATION**  
**DE LA CARTE COMMUNALE**  
**DE LA COMMUNE DE PRIMELLES**

A l'issue de l'enquête publique, je constate que toutes les observations portées durant cette enquête concernent la mise en place du PLUI FERCHER PAYS FLORENTAIS.

Aucune observation ne se rapporte à l'abrogation de la carte communale de PRIMELLES.


Pour ma part, je n'ai aucune observation à formuler concernant l'abrogation de cette carte communale.

Un mémoire en réponse sur ce sujet ne sera donc pas nécessaire.

En conclusion, je vous remercie d'apporter réponses aux questions posées dans le dit procès-verbal de synthèse.

Etablit en 3 exemplaires originaux

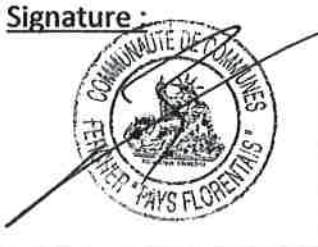
Par Jean Louis HAYN, en qualité de commissaire enquêteur.

Signature : 

Remis le 24/11/2020

En main propre à : M. CHABANCE

En qualité de : Prsident

Signature : 

Remis le 24-11-2020

En main propre à : M<sup>me</sup> BONNET Michel.

En qualité de : maire de PRIMELLES.

Signature : 

Ce document sera annexé au Rapport d'enquête.